

RCS : RODEZ
Code greffe : 1203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RODEZ atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00281
Numéro SIREN : 912 298 064
Nom ou dénomination : RH FACTOR

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2022 sous le numéro de dépôt 4129

RH FACTOR

Société par actions simplifiée au capital de 117.600 €
Siège Social : 20 Boulevard Laromiguière à RODEZ (12000)
RCS RODEZ 912 298 064
(la « **Société** »)

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 25 OCTOBRE 2022

Les soussignés, seuls associés de la Société telle qu'identifiée en tête des présentes, à savoir :

- La société **CG INVEST** ;
- Monsieur **Nicolas FRUGNAC** ;
- Monsieur **Ghislain GARCIA** ;
- La société **HTG1** ;
- Monsieur **Damien MARC** ;
- Madame **Nathalie PLAT ép. SOLAZZI** ;
- Monsieur **Marc SAHUT** ;

(les « **Associés** »)

Seuls et uniques associés détenant ensemble la totalité des 117.600 actions représentant le capital social de la Société.

Déclarant avoir été suffisamment informés des décisions sur lesquelles ils sont appelés à se prononcer aujourd'hui,

Ont pris ensemble, conformément aux articles L. 227-9 et suivants du Code de commerce et aux statuts de la Société, les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital social en numéraire ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

DECISION 1. Augmentation de capital social en numéraire

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté que le capital de la Société était entièrement libéré,

Décident d'une augmentation de capital en numéraire aux conditions suivantes :

Augmentation de capital :	200 000 €
Nombre d'actions créées :	200 000
Prix de souscription par action :	1 €
Valeur nominale par action :	1 €
Prime d'émission totale :	0 €

Capital avant augmentation :	117 600 €
Capital après augmentation :	317 600 €
Nombre de titres après augmentation :	317 600

Décident que ces actions nouvelles seront émises au pair.

Arrêtent les modalités juridiques de l'augmentation de capital de la façon suivante :

- Les actions nouvelles sont émises au pair ;
- Lors de la souscription, les actions devront être intégralement libérées ;
- Les actions émises seront des actions ordinaires qui seront assujetties à toutes les stipulations statutaires et assimilées aux actions anciennes à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Si les souscriptions n'absorbent pas la totalité de l'augmentation de capital :
 - o le Président pourra faire usage des dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce et répartir en totalité ou en partie les actions non souscrites par les associés, au profit de toute personne de son choix. Elles ne pourront pas être offertes au public ;
 - o le Président pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent les trois quarts (3/4) de l'augmentation de capital ;
 - o si les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent du montant de l'émission prévue, le Président pourra d'office limiter l'augmentation au montant des souscriptions effectivement recueillies.
- Le nombre de titre émis pourra être augmenté dans la limite de 15 % de l'émission initiale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, en application des dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce. En cas d'augmentation de 15 % prévue en application des dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, la limite prévue 1° du I de l'article L. 225-134 du Code de commerce sera alors augmentée dans les mêmes proportions ;
- Les souscriptions pourront être libérées en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;

- L'augmentation de capital sera juridiquement considérée comme définitive à la dernière des deux dates entre celle de l'attestation bancaire de dépôt des fonds pour les souscriptions libérées en numéraire et celle du certificat du dépositaire établi par le Commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce pour les souscriptions libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société ;
- Les souscriptions seront reçues au siège social jusqu'au 31 octobre 2022 (inclus) et les souscriptions seront closes par anticipation dès lors que toutes les actions ordinaires nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues ci-dessus ;
- Les versements d'espèces devraient être effectués par virement sur le compte ouvert au nom de la Société dans les comptes de la Banque dépositaire des fonds, savoir la banque CIC IMMOBILIER TOULOUSE – 20, rue des Arts à TOULOUSE (31000) qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de Commerce ;
- Chaque associé pourra, s'il le désire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, dernier alinéa, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

Prennent acte que par application des dispositions des articles L. 225-132 à L. 225-134 du Code de commerce, les associés auront, sur les actions nouvelles à émettre :

- Un droit préférentiel de souscription irréductible sur les actions de numéraire émises proportionnellement au montant de leurs actions, soit une (1) action nouvelle pour une (1) action existante ;
- Un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions.

Prennent acte que la Société ne comptant aucun salarié, elle n'est pas tenue, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce, de proposer à ses associés une résolution tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur de ses salariés.

DECISION 2. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital

Les Associés,

Prennent acte que les bulletins de souscriptions à l'augmentation de capital décidée ci-dessus sont signés concomitamment à la signature des présentes.

Constatent que toutes les actions ont été souscrites à titre irréductible et réductible et décident de clore par anticipation le délai de souscription.

Constatent que toutes les souscriptions ont été libérées en numéraire et les fonds ont été déposés à la banque CIC IMMOBILIER TOULOUSE – 20, rue des Arts à TOULOUSE (31000), laquelle a délivré le Certificat du dépositaire prévu par la loi en date de ce jour ; ledit Certificat étant annexé aux présentes.

Constatent au vu des pièces et documents présentés, la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par la collectivité des associés aux termes des présentes, à compter de ce jour, dont les modalités financières sont les suivantes :

Augmentation de capital :	200 000 €
Nombre d'actions créées :	200 000
Prix de souscription par action :	1 €
Valeur nominale par action :	1 €
Prime d'émission totale :	0 €

Capital avant augmentation :	117 600 €
Capital après augmentation :	317 600 €
Nombre de titres après augmentation :	317 600

DECISION 3. Modifications corrélatives des statuts

Les Associés,

Décident, en conséquence de ce qui précède, de modifier les statuts de la Société dans les conditions suivantes :

- Ajout au dernier alinéa de l'Art. 7 « Apports » du paragraphe suivant :

« Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 25 octobre 2022, le capital social a été augmenté par apports en numéraire d'une somme de 200.000 €, par l'émission de 200.000 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, émises au prix de 1 € par action. »

- Réécriture de l'Art. 8 « Capital social » comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 317.600 €. Il est divisé en 317.600 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

DECISION 4. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

Les Associés, à l'unanimité,

Confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes et notamment à la société d'avocats JOLAS & LABERENNE, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions unanimes des associés sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales.

CG INVEST

Représentée par Cyril GASPAROTTO

DocuSigned by:
Cyril Gasparotto
1ED9847371CE4AB...

Ghislain GARCIA

DocuSigned by:
Ghislain Garcia
E7749A45FCBA4BA...

Damien MARC

DocuSigned by:
Damien Marc
9B80678145B44F3...

Marc SAHUT

DocuSigned by:
Marc Sahut
A3FE9F74FA81430...

Nicolas FRUGNAC

DocuSigned by:
Nicolas Frugnac
85AE67444B704C2...

Société HTG1

Représentée par Thierry GINESTET

DocuSigned by:
Thierry GINESTET
D90968DD81CE413...

Nathalie PLAT ép. SOLAZZI

DocuSigned by:
Nathalie PLAT ép. SOLAZZI
632A9BD497DE4C3...

ANNEXE : Certificat du dépositaire des fonds

CIC IMMOBILIER TOULOUSE
20 RUE DES ARTS 31000 TOULOUSE
☎ 05 62 74 87 40 ✉ 19542@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Augmentation de capital de S.A.S.

Certificat de souscription et de versement délivré par la banque

La banque ci-après :

BANQUE CIC SUD OUEST CIC IMMOBILIER TOULOUSE 20 RUE DES ARTS 31000 TOULOUSE certifie par la présente,

qu'une somme globale de 200 000 € (Deux cent milles euros euros), représentant 100 % des apports en numéraire de l'augmentation de capital de la société RH FACTOR , a été versée en compte spécial :

10057 19542 00099835902 17

ouvert au nom de la société : RH FACTOR
ayant pour siège : 20 BOULEVARD LAROMIGUIERE 12000 RODEZ

à l'appui des souscriptions à l'augmentation du capital actuellement égal à 117 600 €.

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le 25 octobre 2022

Anthony CAPEL
Directeur CIC TOULOUSE IMMOBILIER
+33562748740

CIC Sud Ouest

Direction des affaires immobilières
Agence TOULOUSE IMMOBILIER
20 rue des Arts - 31 000 Toulouse
e-mail : cicso@cic.fr

JST15

Direction des affaires immobilières
Agence TOULOUSE IMMOBILIER
30 rue des Arts - 31 000 Toulouse
tél. 05 61 21 21 21

RH FACTOR

Société par actions simplifiée au capital de 317.600 €
20 Boulevard Laromiguière, 12000 RODEZ
RCS RODEZ 912 298 064

STATUTS MIS A JOUR

CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT

DocuSigned by:
Cyril Gasparotto
1ED9847371CE4AB...

Les soussignées :

- (a) **La société CG INVEST,**
Société par actions simplifiée au capital de 101.000 €
Dont le siège social est situé 1 route du Chapitre à BALMA (31130)
Immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 910 885 482
Représentée aux présentes par Monsieur Cyril GASPAROTTO, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

- (b) **Monsieur Nicolas FRUGNAC**
Né le 25/04/1983 à TOULOUSE (31)
Demeurant 2 Impasse Pierre Brossolette à CASTANET-TOLOSAN (31320) ;

- (c) **Monsieur Ghislain GARCIA**
Né le 16/12/1994 à MONTPELLIER (34)
Demeurant 67 Route d'Albi - Résidence Dolcéa 2 Villa B03 à SAINT-JEAN (31240) ;

- (d) **La société HTG1**
Société par actions simplifiée au capital de 100 €
Dont le siège social est situé 15, avenue du Berger à LE MONASTERE (12000)
Immatriculée au RCS de RODEZ sous le numéro 833 028 459
Représentée aux présentes par Monsieur Thierry GINESTET, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

- (e) **Monsieur Damien MARC**
Né le 21/11/1973 à AUCH (32)
Demeurant 12 Rue Léo Ferré à EAUNES (31600) ;

- (f) **Madame Nathalie PLAT ép. SOLAZZI**
Née le 04/03/1965 à RODEZ (12)
Demeurant 1 Place des Maçons à RODEZ (12000) ;

- (g) **Monsieur Marc SAHUT**
Né le 13/02/1969 à RODEZ (12)
Demeurant Chemin de Laumet - Bas Séveyrac à SALLES-LA-SOURCE (12330) ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer :

SOMMAIRE

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE.....	5
ART.1. FORME	5
ART.2. OBJET	5
ART.3. DENOMINATION SOCIALE	5
ART.4. SIEGE SOCIAL.....	5
ART.5. DUREE	5
ART.6. EXERCICE SOCIAL.....	6
TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS.....	7
ART.7. APPORTS	7
ART.8. CAPITAL SOCIAL	7
ART.9. MODIFICATION DU CAPITAL.....	7
ART.10. COMPTES COURANTS	7
TITRE III. ACTIONS	8
ART.11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS	8
ART.12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	8
ART.13. FORME DES ACTIONS.....	8
ART.14. LIBERATION DES ACTIONS	8
TITRE IV. TRANSMISSION – CESSION D’ACTIONS - EXCLUSION	10
ART.15. TRANSMISSION DES ACTIONS	10
ART.16. NULLITE DES CESSIONS D’ACTIONS	10
ART.17. LOCATION D’ACTIONS.....	10
ART.18. MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D’UN ASSOCIE.....	10
ART.19. DECES D’UN ASSOCIE.....	11
ART.20. EXCLUSION D’UN ASSOCIE	11
20.1. <i>Exclusion de plein droit</i>	11
20.2. <i>Exclusion facultative</i>	11
20.3. <i>Stipulations communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative</i>	12
TITRE V. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	13
ART.21. PRESIDENT DE LA SOCIETE	13
21.1. <i>Nomination</i>	13
21.2. <i>Rémunération</i>	13
21.3. <i>Pouvoirs</i>	13
21.4. <i>Cessation des Fonctions</i>	13
TITRE VI. CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES	15
ART.22. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS	15
ART.23. COMMISSAIRES AUX COMPTES	15
TITRE VII. DECISIONS COLLECTIVES.....	16
ART.24. DECISIONS COLLECTIVES.....	16
24.1. <i>Décisions collectives obligatoires</i>	16
24.2. <i>Quorum et majorité</i>	16
24.3. <i>Modalités d’expression des décisions collectives</i>	17
24.4. <i>Procès-verbaux des décisions collectives</i>	19
ART.25. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES	20
ART.26. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES	20
TITRE VIII. COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT	21
ART.27. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	21

ART.28.	AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.....	21
TITRE IX. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION –		
CONTESTATIONS		22
ART.29.	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	22
ART.30.	DISSOLUTION - LIQUIDATION	22

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE**Art.1. Forme**

02. La société (ci-après désignée la « **Société** ») est une société par actions simplifiée, elle est régie par **les lois et règlements en vigueur**, et par les **présents statuts**, ainsi que par un **pacte d'associés** (Ci-après le « **Pacte** »).

Art.2. Objet

03. La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- (a) La prise de participation dans toutes sociétés ayant une activité de promotion immobilière dans laquelle la société ECLISSE PROMOTION détient ou doit détenir une participation ;
- (b) La gestion desdites participations ;
- (c) Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet précité ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

Art.3. Dénomination sociale

04. La dénomination sociale est : « **RH FACTOR** »

05. Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

06. En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents d'information ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu, ainsi que les références de son accréditation.

Art.4. Siège social

07. Le siège social est fixé : **20, Boulevard Laromiguière à RODEZ (12000)**.

08. Le siège de la Société peut être transféré en tous lieux par une décision collective des associés.

Art.5. Durée

09. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Art.6. Exercice social

10. L'exercice social a une durée de douze (12) mois ; il commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.
11. Le premier exercice social sera exceptionnellement clos le 30 juin 2023.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**Art.7. Apports**

12. A la constitution, il a été fait apport, en numéraire, de la somme de 117.600 € correspondant à la souscription et à la libération de l'intégralité de 117.600 actions de 1 € de valeur nominale chacune.
13. Cet apport en numéraire constitue l'intégralité des apports réalisés à la constitution de la société. Il a été entièrement libéré préalablement à ce jour sur un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement de crédit (CIC, agence de Toulouse) au nom de la société en formation.
14. Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 25 octobre 2022, le capital social a été augmenté par apports en numéraire d'une somme de 200.000 €, par l'émission de 200.000 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, émises au prix de 1 € par action.

Art.8. Capital social

15. Le capital social est fixé à la somme de 317.600 €. Il est divisé en 317.600 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Art.9. Modification du capital

16. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivants les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art.10. Comptes courants

17. Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.
18. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre les associés intéressés et le Président.

TITRE III. ACTIONS

Art.11. Indivisibilité des actions

19. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
20. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Art.12. Droits et obligations attachés aux actions

21. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
22. Chaque action donne le droit au vote et le droit à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
23. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La société est solidairement responsable avec eux.
24. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.
25. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à l'ensemble des décisions prises par la collectivité des associés.
26. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Art.13. Forme des actions

27. Les actions sont obligatoirement nominatives.
28. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Art.14. Libération des actions

29. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
30. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président, en conformité des dispositions légales. Les appels de fonds

sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par écrit avec demande d'avis de réception.

31. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.
32. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV. TRANSMISSION – CESSIION D' ACTIONS - EXCLUSION**Art.15. Transmission des actions**

33. La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Art.16. Nullité des cessions d'actions

34. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des présents statuts et du Pacte sont nulles.
35. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Art.17. Location d'actions

36. La location d'actions est interdite.

Art.18. Modifications dans le contrôle d'un associé

37. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de huit (8) jours du changement de contrôle.
38. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle ainsi que les informations suivantes :
- (a) Copie certifiée conforme du registre des bénéficiaires effectifs de l'associé concerné ;
 - (b) Copie :
 - (i) Des statuts de l'associé personne morale constitué sous forme de société à responsabilité limitée ou,
 - (ii) Du registre de mouvement de titres et des comptes individuels d'associé de l'associé personne morale constitué sous forme de société par actions simplifiée.
39. Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'Art.20 ci-dessous.
40. Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'Art.20 ci-dessous. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
41. Les stipulations ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Art.19. Décès d'un associé

42. En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les clauses du Pacte devront être appliquées.

Art.20. Exclusion d'un associé

20.1. Exclusion de plein droit

43. L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

20.2. Exclusion facultative

20.2.1. Cas d'exclusion

44. L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :
- (a) Violation des stipulations significatives des présents statuts ;
 - (b) Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ou par l'une des sociétés contrôlées par celle-ci au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, à l'exclusion de toute fonction exercée directement ou indirectement dans la société ECLISSE PROMOTION (391 584 877 RCS RODEZ) ;
 - (c) Changement de contrôle d'un associé personne morale sauf si ce changement de contrôle découle d'une transmission familiale (aux descendants) et sous réserve qu'il n'y ait pas de changement du mandataire social de l'associé personne morale et que le donateur conserve une participation significative dans le capital social de la société ;
 - (d) Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
 - (e) Comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés.

20.2.2. Modalités de la décision d'exclusion

45. L'exclusion est prononcée par décision collective des associés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

20.2.3. Prise d'effet de la décision d'exclusion

46. La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.
47. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.
48. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

20.3. Stipulations communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

49. L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.
50. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze (15) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.
51. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE V. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
--

Art.21. Président de la Société

52. La société est gérée et administrée par un Président (le « **Président** »), personne physique ou morale.

21.1. Nomination

53. Le Président est nommé soit par décision collective des associés soit aux termes des présents statuts. Il peut être nommé soit pour une durée indéterminée soit pour une durée fixée dans la décision qui le nomme.

54. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

55. En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

21.2. Rémunération

56. Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés.

57. Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

21.3. Pouvoirs

58. Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

59. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

60. Le Président est autorisé à utiliser les moyens de paiement mis à la disposition de la société, et notamment les chèquiers, cartes et virements bancaires.

61. Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

21.4. Cessation des Fonctions

62. Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou par décès, démission ou révocation.

63. Le Président est révocable à tout moment sans qu'il soit besoin de motiver ladite révocation, par décision de la collectivité des associés.
64. Le Président peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir les associés de son intention de démissionner au moins un (1) mois à l'avance.

TITRE VI. CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES
--

Art.22. Conventions entres la Société et les dirigeants

65. En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.
66. Les associés statuent sur ce rapport, chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.
67. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.
68. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.
69. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

Art.23. Commissaires aux comptes

70. La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

TITRE VII. DECISIONS COLLECTIVES

Art.24. Décisions collectives

24.1. Décisions collectives obligatoires

71. La collectivité des associés est notamment seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (a) Transformation de la société ;
- (b) Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- (c) Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- (d) Dissolution ;
- (e) Nomination d'un commissaire aux comptes ;
- (f) Nomination, fixation de la rémunération et révocation du Président ;
- (g) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats incluant toute distribution de réserves et acomptes sur dividende ;
- (h) Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- (i) Insertion, modification ou suppression des clauses restreignant la libre négociabilité des actions des associés sans préjudice de la validité de toute convention extrastatutaire entre associés ;
- (j) Toute modification statutaire hors stipulations contraires des statuts ;
- (k) Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- (l) Emission d'un emprunt obligataire de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ;
- (m) Exclusion d'un associé.

24.2. Quorum et majorité

72. Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

73. Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

24.3. Modalités d'expression des décisions collectives

74. Sous réserve des dispositions légales imposant la réunion d'une assemblée, les décisions collectives résultent :
- (a) D'une assemblée ;
 - (b) D'une consultation par correspondance ;
 - (c) D'un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

24.3.1. Règles applicables à toutes les décisions collectives

75. Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.
76. Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 10% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.
77. Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.
78. La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrits huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.
79. En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.
80. La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.
81. Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.
82. Quelque soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.
83. Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

24.3.2. Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

84. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
85. Ceux-ci disposent d'un délai de trois (3) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.
86. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.
87. Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.
88. Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.
89. Dans les dix (10) jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

24.3.3. Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

90. Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, qui pourront être mentionnés dans la convocation de l'assemblée. Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée.
91. Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.
92. L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.
93. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou en se faisant représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, ou par un tiers.
94. En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.
95. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.
96. Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront

compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

97. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.
98. Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard un (1) jour avant le jour de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.
99. La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la société dûment complété et signé, au plus tard un (1) jour avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.
100. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.
101. Lors de chaque assemblée, la présence effective des associés est attestée au moyen :
- (a) Soit d'une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants. Doivent être joints à la feuille de présence les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence (ces messages pourront être remplacés par la signature de la feuille de présence par voie électronique sous réserves que les signatures des associés soient horodatées) ;
 - (b) Soit de la signature du procès-verbal d'assemblée par l'ensemble des associés.

24.4. Procès-verbaux des décisions collectives

102. Les décisions collectives, en cas de réunion d'une assemblée, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.
103. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par les associés présents ou représentés si aucune feuille de présence n'est établie.
104. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents

et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

105. En cas d'acte sous seing privé constatant les décisions des associés, cet acte doit mentionner, le cas échéant, les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés.
106. En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Art.25. Information préalable des associés

107. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés :
- (a) Concomitamment à la convocation des associés en cas de décision prise en assemblée générale ;
 - (b) Le jour de l'assemblée dans le cas d'une assemblée réunie sans délai ;
 - (c) Avant la date de la décision des associés dans les autres cas.
108. Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.
109. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, tout associé peut obtenir communication aux frais de la société d'une copie des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Art.26. Droit de communication des associés

110. Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII. COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT
--

Art.27. Etablissement et approbation des comptes annuels

111. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes.
112. Les associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion s'il est obligatoire pour la société, des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de douze (12) mois à compter de la clôture de l'exercice.
113. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Art.28. Affectation et répartition des résultats

114. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.
115. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
116. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
117. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
118. La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Art.29. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

119. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
120. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des actions qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans le délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.
121. Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
122. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Art.30. Dissolution - Liquidation

123. La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs ou par décision judiciaire pour justes motifs.
124. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés. En cas de dissolution, la société entre en liquidation.